



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

① 04 79 36 07 69
 mairie@attignat-oncin.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2026-ARR-005 portant règlementation temporaire de la circulation sur la Route du Lac

Le Maire de Attignat-Oncin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 20 janvier 2026 par Mme ROUX Agnès, représentant la société CITEOS, domiciliée Avenue du 8 Mai 1945 73000 BARBERAZ ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau électrique au 3816 la Route du lac, il convient de réglementer momentanément la circulation sur une portion de cette route afin de prévenir tout accident ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : A compter du 04 mars 2026 et jusqu'au 06 mars 2026, la circulation sera alternée par feux tricolores, sur la Route du lac au niveau du numéro 3816.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 29 janvier 2026

Le Maire de Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT

